

DELIBERATION N° 2019/192

Attribution d'une subvention au Centre d'Information Jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIJ NC) œuvrant en faveur de la jeunesse pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/59 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

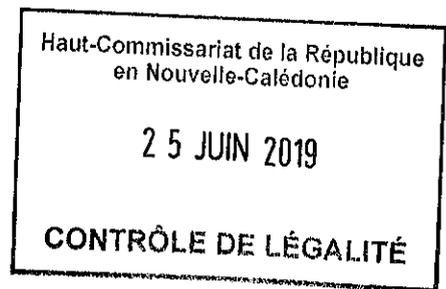
VU la demande du CIJ NC en date du 24 octobre 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/52 du 14 mars 2019,

La commission municipale intitulée « sport-culture-animations-vie associative » entendue en séance du 3 juin 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des demandes de subventions relatives aux projets en faveur de la jeunesse qui intéressent la commune, il est proposé d'attribuer une subvention au Centre d'Information Jeunesse (CIJ NC) dans le cadre du projet d'échange franco-géorgien en province Nord, entre des jeunes franco-géorgiens et des jeunes néo-calédoniens, dont un jeune de Dumbéa.

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, la convention partenariale avec cet organisme pour la mise en œuvre de l'échange franco-géorgiens et néo-calédoniens en 2019 et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de quatre-vingt-un-mille francs CFP (81 000 F.CFP), seront imputées en section fonctionnement au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUIN 2019

~~Le Maire,~~

Georges Natu



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DCJS	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 JUN 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ